

ALÈS, le 21 DEC 2010

P. Le Sous-Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire en Chef  
de la Sous-Préfecture,



*Mme*

Marie-Hélène MALBOS

## ANNEXE

### Relative aux recommandations pour la protection des personnes Exposées à un phénomène dangereux à effet toxique

La mise à l'abri en cas de survenue d'un phénomène dangereux à effet toxique repose sur l'information et l'alerte dans les meilleurs délais et sur un dispositif de confinement adapté à l'intensité du phénomène et au gaz toxique concerné.

#### Information et alerte

Sont considérés comme remplissant cette fonction les dispositions suivantes énumérées par la circulaire du 10 Mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 Juillet 2003.

Le demandeur, puis, le cas échéant, le détenteur de l'autorisation de construire est ci-dessous dénommé le tiers.

En lien avec les Sociétés Rhodia Opérations et Axens, le tiers définit un plan de protection des occupants.

Un dispositif d'alerte/de communication permet de déclencher rapidement l'alerte chez le tiers en cas d'activation d'un plan d'urgence défini pour les Sociétés Rhodia Opérations et Axens.

Toute modification d'un plan d'urgence ou d'un plan de protection fait l'objet d'une information mutuelle.

Les Sociétés Rhodia Opérations et Axens communiquent vers le tiers sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact pour ce dernier.

Une rencontre régulière des deux chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence et du tiers est organisée.

Un exercice commun d'un plan d'urgence et du plan de protection est organisé régulièrement.

#### Objectif de performance assigné au dispositif de protection

Est considéré comme dispositif de protection adapté, un dispositif atteignant un objectif de performance déterminé selon les critères du guide PPRT- Complément technique relatif à l'effet toxique du 8 Juillet 2008, à savoir :

Les caractéristiques du local de confinement, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, devront garantir que le taux de renouvellement d'air du local de confinement est suffisamment fiable pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié.